



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) d'Île-de-France sur le projet de plan climat-air-énergie
territorial (PCAET) de l'établissement public territorial Paris Est
Marne et Bois (94)**

| n°MRAe IDF-2020-5629 |

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe a été saisie pour avis par l'établissement public territorial de Paris Est Marne et Bois du projet de plan climat air énergie territorial, le dossier ayant été reçu le 12 octobre 2020.

Cette saisine étant conforme au IV de l'article R.122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément au IV de l'article R.122-21 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 12 octobre 2020.

Conformément aux dispositions du II de l'article R.122-21 du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 21 octobre 2020. Elle a également consulté le préfet du Val-de-Marne.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 7 janvier 2021 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PCAET de Paris Est Marne et Bois arrêté le 16 décembre 2019.

Étaient présents et ont délibéré : Éric Alonzo, Jean-Jacques Lafitte, Ruth Marques, François Noisette, Noël Jouteur, Philippe Schmit.

Était excusée : Catherine Mir.

En application du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Philippe Schmit, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document présentée par la personne publique responsable de la procédure. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan, du schéma, du programme ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

L'établissement public territorial (EPT) de Paris Est Marne et Bois (PEMB) a élaboré un projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Cet document de planification doit permettre à l'établissement de mettre en cohérence les diverses politiques publiques du territoire, avec pour finalités l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Le projet de plan précise, à l'échelle du territoire de PEMB, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie définis par le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Un PCAET est un document de planification qui vise à intégrer des enjeux environnementaux et sanitaires.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PCAET du PEMB et à développer dans son évaluation environnementale sont :

- la rénovation thermique des bâtiments ;
- la régulation des déplacements et la réduction des pollutions associées (sonores et atmosphériques) ;
- l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par le développement des énergies renouvelables et la promotion d'une économie circulaire.
- l'adaptation du territoire au changement climatique ;
-

Le PCAET du PEMB contient plusieurs éléments positifs. Il repose sur un diagnostic sérieux illustrant les faiblesses du territoire en matière d'efficacité énergétique, de qualité de l'air ou de développement de la production d'énergie renouvelable. Le programme d'action est construit en cohérence avec la stratégie et le diagnostic pré-établis. Il s'avère souvent incomplet, sans objectifs chiffrés, sans énoncé des dispositions concrètes de mise en œuvre. Des améliorations sont donc indispensables au regard du caractère insuffisant des actions envisagées pour garantir l'atteinte des objectifs du plan notamment en matière d'énergie et de qualité de l'air. Les mesures d'évitement et de réduction ou de compensation retenues, pour corriger ou accentuer les incidences de ces actions sur l'environnement, sont en outre trop peu détaillées.

Compte-tenu de l'importance conférée au document stratégique qu'est le PCAET pour engager et fédérer des actions en matière de réduction du changement climatique, d'impact sur la qualité de l'air et sur la réduction de l'usage des énergies carbonées, la MRAe considère que l'évaluation environnementale produite doit être améliorée et que le caractère opérationnel du programme d'action du PCAET doit être renforcé et parfois démontré.

Les principales recommandations de la MRAe sont les suivantes :

- étudier les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PCAET, justifier son articulation avec le plan climat air énergie métropolitain (PCAEM) ;
- de justifier pourquoi les objectifs fixés par le PCAET sont en deçà des objectifs régionaux et nationaux en termes de développement des énergies renouvelables et de qualité de l'air et de démontrer que le PCAET permet d'atteindre les objectifs régionaux et nationaux en matière de qualité de l'air ;

- de compléter les objectifs chiffrés et les impacts prévisibles, notamment sur la santé, des déplacements sur le territoire, de leurs émissions de gaz à effet de serre et de polluants dans l'air et en matière de consommation d'énergie ;
- de préciser les objectifs chiffrés de la stratégie et du programme d'actions aux horizons 2026 (année de mise à jour du PCAET) et 2030 (année de référence pour la stratégie nationale dans laquelle le PCAET doit s'inscrire), les moyens financiers et humains, les modalités pratiques, les indicateurs de suivi et le calendrier de la mise en œuvre pour chacune des actions du programme.
- d'établir un plan d'action précis et ambitieux pour réduire sensiblement les consommations énergétiques liées au secteur du bâtiment ;

L'avis détaillé qui suit comprend l'ensemble des éléments d'appréciation de la MRAe sur le projet de PCAET de Paris Est Marne et Bois et sur son évaluation environnementale.

Table des matières

1	Préambule.....	6
2	Contexte territorial et contenu du PCAET.....	6
2.1	Territoire concerné et principaux enjeux environnementaux.....	6
2.2	Modalités d'élaboration et caractéristiques du plan.....	7
3	Analyse du rapport environnemental.....	8
3.1	Conformité du rapport.....	8
3.2	Qualité et pertinence des informations.....	9
3.2.1	<i>Articulation avec les autres planifications.....</i>	<i>9</i>
3.2.2	<i>État initial de l'environnement.....</i>	<i>10</i>
3.2.3	<i>Stratégie territoriale et programme d'actions.....</i>	<i>11</i>
3.2.4	<i>Justification des choix retenus.....</i>	<i>12</i>
3.2.5	<i>Incidences sur l'environnement.....</i>	<i>12</i>
3.2.6	<i>Dispositif de suivi.....</i>	<i>13</i>
3.2.7	<i>Résumé non technique.....</i>	<i>13</i>
4	Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	14
4.1	Bâtiments.....	14
4.2	Déplacements et qualité de l'air.....	14
4.3	Réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	17
4.4	Vulnérabilité du territoire.....	18
5	Information du public et information de la MRAe sur les suites données à cet avis.....	18
	Annexe 1 – Fondement de la procédure.....	20
	Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation.....	21

Avis détaillé

1 Préambule

L'établissement public territorial « Paris Est Marne et Bois » a élaboré un projet de plan climat-air-énergie (PCAET) pour mettre en cohérence les diverses politiques publiques relevant de sa compétence, avec pour finalité d'assurer la transition énergétique du territoire.

Les PCAET, définis aux articles L.229-26 et R.229-51 et suivants du code de l'environnement, sont des documents de planification qui ont pour but de contribuer à l'atténuation des effets du changement climatique, à la transition énergétique des territoires et à l'amélioration durable de la qualité de l'air. Leur élaboration donne lieu à une évaluation environnementale, en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale d'un PCAET a notamment pour finalité d'établir dans quelle mesure le projet de plan retenu intègre à la fois les objectifs que lui assigne la loi et les principaux enjeux environnementaux et sanitaires du territoire.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.122-7 du code de l'environnement, porte sur le dossier transmis à la DRIEE à l'attention de la MRAe. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article R.229-54 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, cet avis procède d'une analyse :

- du rapport sur les incidences environnementales ;
- de la prise en compte de l'environnement par le projet de plan.

2 Contexte territorial et contenu du PCAET

2.1 *Territoire concerné et principaux enjeux environnementaux*

L'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois (PEMB) regroupe 13 communes¹ du nord du département du Val-de-Marne (94). Le bois de Vincennes (ville de Paris) est situé au nord-ouest du territoire. L'eau est un élément marquant du territoire avec la présence de la Marne. De ce fait, et d'autant plus qu'il est concerné par une forte artificialisation des sols, le territoire est exposé à un risque d'inondation élevé.

Avec une population de 510 000 habitants répartis sur 56,3 km², sa densité démographique (90 habitants à l'hectare) est légèrement supérieure à celle de la métropole du Grand Paris (86 habitants à l'hectare). Le territoire de Paris Est Marne et Bois est artificialisé à 95,7 %. Il accueille principalement des logements (l'habitat couvrant 70 % de la surface territoriale). Il connaît un accroissement démographique de +0,4 % par an. Il bénéficie d'un réseau dense d'infrastructures de transports (en développement du fait du Grand Paris Express). Le premier poste de consommation énergétique est le chauffage des bâtiments. Le territoire possède un potentiel géothermique important.

¹ Bry-sur-Marne, Champsigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Villiers-sur-Marne, Vincennes.

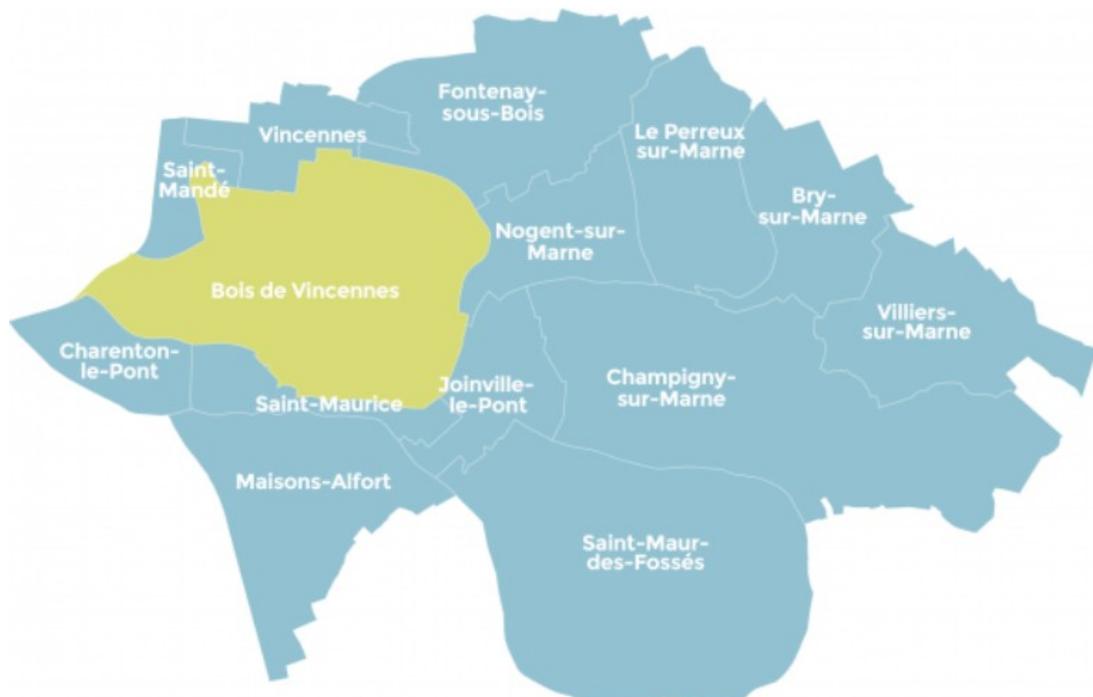


Figure 1: Territoire de Paris Est Marne et Bois (source: site www.parisestmarnebois.fr)

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PCAET du PEMB et à développer dans son évaluation environnementale sont :

- la rénovation thermique des bâtiments ;
- la régulation des déplacements et la réduction des pollutions associées (sonores et atmosphériques) ;
- l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par le développement des énergies renouvelables et la promotion d'une économie circulaire.
- l'adaptation du territoire au changement climatique ;

2.2 Modalités d'élaboration et caractéristiques du plan

Le projet de PCAET est structuré en 5 parties principales :

- le diagnostic territorial,
- la stratégie territoriale,
- le programme d'actions,
- le suivi et l'évaluation du PCAET,
- le rapport environnemental accompagné du résumé non technique.

L'EPT a joint séparément un document sur la méthodologie suivie ainsi que l'outil de priorisation des actions au regard des objectifs nationaux, métropolitains et territoriaux. Le scénario « décarbonation » a été classé en priorité et le scénario « nature et bien-être » a été classé en priorité 4 (la moins prioritaire).

PEMB a décidé de mener une concertation préalable aux modalités librement choisies conformément à l'article L.121-16 du code de l'environnement. La collectivité a, dans le cadre du droit d'initiative, publiée une déclaration d'intention sur le site de la préfecture du Val-de-Marne le 1^{er} mars 2020, qui est encore disponible et qui n'a pas suscité l'exercice d'un droit d'initiative par un tiers².

La démarche de concertation est détaillée dans la partie « Stratégie territoriale » du rapport du PCAET. Elle fait état de l'organisation :

- d'un séminaire de lancement ;
- de quatre ateliers de concertation entre juillet 2018 et avril 2019 avec un panel diversifié d'acteurs du territoire (associations, acteurs économiques, citoyens), dont la liste n'est toutefois pas spécifiée ;
- d'un atelier de créativité.

La déclaration d'intention faisait état de la mise en place d'une plateforme numérique pour informer et permettre des contributions de la population mais aucune information sur cette plateforme numérique n'est donnée dans le rapport. De plus, le bilan de la concertation préalable, document devant être rendu public, n'est pas annexé au dossier qui lui a été communiqué. La MRAe note toutefois qu'une synthèse des enjeux dégagés lors des ateliers de concertation est présentée dans la partie « stratégie territoriale » du PCAET.

Le plan d'actions démontre, selon la MRAe, une volonté d'associer de nombreux acteurs dans la mise en œuvre des actions du plan, avec des actions (5.1.1, 4.1.1, 4.2, notamment) qui visent à développer les initiatives locales, citoyennes d'une part et d'éducation à l'environnement d'autre part (5.2.1 et 5.2.2).

3 Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du rapport

Le rapport sur les incidences environnementales ne répond pas entièrement aux obligations du code de l'environnement (cf. annexe 2 du présent avis).

En effet, il ne présente pas les perspectives d'évolution de l'environnement c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où le présent projet de PCAET ne serait pas mis en œuvre (les grandes tendances qui affectent le territoire étant prises en compte). Certaines dynamiques du territoire sont soulignées (pour les ressources en eau notamment) mais les perspectives d'évolution de l'environnement doivent être étudiées. Ces perspectives permettent d'une part, de prendre en compte les tendances à l'œuvre ou prospectives et les évolutions prévisibles qui ne dépendent pas de la mise en œuvre du projet de PCAET (aménagement alentour, réglementation nationale ou régionale, etc.) et, d'autre part, de mettre en évidence la plus-value du présent projet de PCAET au regard de ses objectifs.

²<https://www.val-de-marne.gouv.fr/content/download/18235/124843/file/de%CC%81claration%20d'intention%20PCAET%20EPT%20Marne%20et%20Bois.pdf>. Le droit d'initiative permet au public, selon l'art L121-18 du code de l'environnement de demander l'organisation d'une concertation préalable.

La MRAe recommande de compléter le rapport sur les incidences environnementales par une étude des perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PCAET.

3.2 Qualité et pertinence des informations

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

Conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit présenter l'articulation du PCAET avec les autres documents de planification avec lesquels il existe un rapport normatif ou portant sur des enjeux similaires. Cette démarche consiste à replacer le plan dans son contexte administratif et son domaine de compétence et permet ainsi de rendre compte de sa cohérence avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il couvre. Cette analyse doit alors identifier, au sein des plans et programmes avec lesquels il doit être compatible et de ceux qu'il doit prendre en compte, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire. Cette analyse ne doit pas se limiter à une comparaison des objectifs portés par le PCAET et des autres planifications ou à une identification des actions du PCAET qui s'inscrivent en cohérence avec les orientations de ces documents. Il s'agit de veiller à ce que soit décrite la manière dont le projet de PCAET s'articule concrètement avec ces planifications.

Dans la partie 3 du rapport environnemental, le projet de PCAET consacre un chapitre dédié à l'articulation du PCAET avec les autres plans et programmes avec un « tableau récapitulatif » indiquant les champs concernés et les points de compatibilité et de cohérence constatés entre le PCAET et les autres planifications (p. 387 à 391). La base du dispositif réglementaire en vigueur est aussi rappelée par une cartographie des documents de planifications en lien avec le PCAET (p. 11 et 352).

Sont cités ailleurs dans le dossier, dans le diagnostic territorial, les objectifs chiffrés nationaux et régionaux, notamment pour les deux thématiques suivantes : émissions de gaz à effet de serre et empreinte carbone, profil énergétique. Chaque fiche d'action renvoie ensuite aux documents dans lesquels l'action s'inscrit : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), PCAEM, plans de prévention des risques et SAGE Marne Confluence.

La MRAe constate toutefois que l'articulation avec le futur PLUi du territoire n'est que peu abordée dans les moyens mis en œuvre pour chaque action.

La MRAe recommande de préciser et compléter les dispositions (orientations, objectifs et actions) du PCAET qui devront être reprises au sein du futur PLUi en complément de celles figurant dans la fiche action 1.4.2 portant sur les politiques d'urbanisme et d'aménagement.

SRCAE, PPA d'Île-de-France et orientations nationales

En application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le projet de PCAET doit être compatible avec le SRCAE d'Île-de-France, approuvé par arrêté du préfet de région le 14 décembre 2012 ainsi qu'avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère (PPA)³ d'Île-de-France, approuvé par le préfet de région le 31 janvier 2018. Le SRCAE étant antérieur à

3 Le PPA vise à ramener à l'intérieur de la région la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air définies par le code de l'environnement.

la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), adoptée le 21 avril 2020, le PCAET doit tenir compte des orientations de cette stratégie, conformément à l'article L.222-1 B du code de l'environnement.

L'art L229-26 II 3° du code de l'environnement, impose de compléter le PCAET par un plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

La MRAe note que l'objectif de développement des énergies renouvelables (EnR) fixés par le PCAET de PEMB (22 % de consommation d'ici 2050) est inférieur aux objectifs nationaux et régionaux (fixés respectivement à 32 % à l'horizon 2030 pour le premier et à 50 % en 2050 pour le second).

Le projet de PCAET cite les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) mais pas ceux fixés par la loi énergie et climat (LEC) du 8 novembre 2019, notamment l'objectif d'une neutralité carbone en 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par six au moins d'ici cette date.

Enfin, le dossier évoque l'existence du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) mais ses objectifs chiffrés ne sont pas rappelés concernant la qualité de l'air, ce qui ne permet pas de comprendre l'articulation du PCAET avec le PPA en comparant les objectifs de qualité de l'air du PCAET avec ceux du PPA⁴.

La MRAe recommande de justifier pourquoi les objectifs fixés par le PCAET sont en deçà des objectifs régionaux et nationaux en termes de développement des énergies renouvelables et de qualité de l'air.

Articulation avec le SDRIF et le PCAEM

La cohérence du projet doit être recherchée avec le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) adopté en 2013, qui évoque l'objectif de division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. Or, l'étude de l'articulation du PCAET avec le SDRIF n'est pas construite, ce qui est souhaitable notamment en l'absence à ce jour de SCoT métropolitain⁵ et de PLUi⁶.

La MRAe constate qu'il n'est pas fait mention, lorsque cela est pertinent des objectifs par secteur d'activité fixés par le PCAEM, avec lesquels le PCAET doit être compatible en application de l'article L5219-5-III du code général des collectivités territoriales.

La MRAe recommande d'ajouter au rapport environnemental une analyse de la façon dont s'articule le projet de PCAET de Paris Est Marne et Bois avec le SDRIF et avec le PCAEM.

3.2.2 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est présenté dans la partie 4 du rapport environnemental qui renvoie aux informations figurant dans le diagnostic

4 Ceux-ci fixent notamment l'objectif de ramener les concentrations de polluants en dessous des valeurs limites européennes au plus tard en 2025 (disposition rappelée p119 du diagnostic du PCAET)

5La MRAe note que le dossier comporte une erreur sur l'articulation entre le PCAET et le SCoT métropolitain. Le PCAET doit en effet « prendre en compte » et non « être compatible » avec le SCoT métropolitain.

6 Depuis le 1^{er} janvier 2016, PEMB a pour compétence l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal. Elle a été engagée par délibération du conseil de territoire le 8 décembre 2020 (<https://www.parisestmarnebois.fr/sites/default/files/2020-12/D20%20160%20-%20Engagement%20PLUi.pdf>)

L'état initial couvre l'ensemble des thématiques environnementales pertinentes sur le territoire de PEMB. Il aborde ainsi :

- le cadre paysager ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les activités humaines (mobilité, habitat, attractivité, aménagement et économie du territoire) ;
- les risques majeurs, naturels (inondation et retrait-argiles) et technologiques ;
- les nuisances, les pollutions et la santé publique.

Le diagnostic est clair. Les enjeux sociaux, économiques et environnementaux sont bien identifiés.

3.2.3 Stratégie territoriale et programme d'actions

Axes de la stratégie territoriale

Les 6 axes stratégiques correspondent aux enjeux mis en avant par le diagnostic :

1. Répondre aux effets du changement climatique et offrir un cadre de vie attractif aux habitants,
2. Réussir la transition écologique et améliorer la qualité de l'air en favorisant les mobilités durables,
3. Réussir la transition écologique en réduisant la dépendance énergétique et en favorisant l'économie circulaire,
4. Réussir la transition écologique en favorisant l'innovation et en fédérant les acteurs du territoire,
5. Accompagner la transition écologique par la communication et la sensibilisation,
6. Mobiliser le territoire et les communes qui le composent dans une démarche d'administration exemplaire.

Le dossier présente par ailleurs quatre scénarios :

1/ réduire les consommations d'énergies fossiles,

2/réduire les nuisances air/bruit

3/ décarboner

4/ Bien-être, nature et biodiversité

L'EPT entend reprendre les quatre scénarios et les mettre en œuvre dans l'ordre de priorité rappelé supra.

Présentation du programme d'actions

Selon ces 6 axes stratégiques, le plan d'actions du projet de PCAET est organisé en 22 objectifs opérationnels et 36 actions présentées dans des fiches (tableau 2).

Le programme d'actions est dans sa forme clair et bien structuré.

En revanche, la MRAe note l'absence d'objectifs chiffrés dans la plupart des fiches-actions et le manque de présentation des outils opérationnels et réglementaires mobilisés par action. Les coûts et les moyens humains mobilisés ne sont précisés pour aucune action et les calendriers sont souvent peu détaillés (21 actions sur 36 n'ont pas de calendrier défini). En l'état actuel, le programme d'actions reste formalisé en des termes très généraux et imprécis qui ne permettent pas d'en évaluer la portée ni donc la contribution aux objectifs définis dans les axes de la stratégie. Il convient donc de compléter par ces éléments la présentation différentes actions.

Il convient de plus de faire figurer sur les fiches présentant les actions les résultats attendus aux horizons 2026 (année de mise à jour du PCAET) et 2030 (année de référence de la stratégie nationale dans laquelle le PCAET doit s'inscrire).

La MRAe recommande de préciser les objectifs chiffrés de la stratégie et du programme d'actions aux horizons 2026 (année de mise à jour du PCAET) et 2030 (année de référence pour la stratégie nationale dans laquelle le PCAET doit s'inscrire), les moyens financiers et humains, les modalités pratiques et le calendrier de la mise en œuvre pour chacune des actions du programme.

3.2.4 Justification des choix retenus

Le rapport sur les incidences environnementales ne comprend pas, comme le demande le code de l'environnement (cf. annexe 2 du présent avis) de chapitre dédié à la justification des choix du projet de PCAET, c'est-à-dire l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu et des solutions de substitution raisonnables écartées. Cette justification doit permettre de comprendre comment ont été déterminés les objectifs stratégiques du projet de PCAET puis son programme d'actions. Des justifications sont toutefois apportées à chaque fiche technique.

Les mesures proposées sont en revanche présentées au regard des critères environnementaux au niveau de chaque fiche d'action. De plus, un fascicule et un tableau concernant la méthodologie de priorisation des actions retenues parmi les actions envisagées ont été joints au dossier. Pour la MRAe, ces différents éléments doivent être intégrés au sein du rapport environnemental dans une partie dédiée à la justification des choix retenus (cf. recommandation n° 2).

Par ailleurs, le rapport environnemental qui constitue une pièce du dossier précise (p. 14) l'objectif de production énergie renouvelable locale de 11 %, sans indiquer l'échéance. Il est mentionné également des réseaux de chaleur 100 % énergies renouvelables (ENR) en 2050 et 100 % du bâti (construit avant 1990) rénové d'ici 2050. Or ces objectifs nécessitent une trajectoire qui n'est pas mentionnée dans le document. Le programme d'action (fiches 3.1.1 et 3.3.1) dont les fiches se limitent à l'échéance 2025 ne matérialise pas l'objectif mentionné.

La MRAe recommande, pour favoriser la bonne appréhension des enjeux du projet de PCAET par le public, de rassembler les éléments de justification des choix au sein d'un chapitre dédié du rapport sur les incidences environnementales et de présenter les solutions de substitution raisonnables au choix effectué mais qui ont été écartées.

3.2.5 Incidences sur l'environnement

Les incidences du projet du PCAET sur l'environnement sont évaluées dans la partie 5 du rapport d'évaluation environnementale. Elle indique qu'aucune des actions envisagées n'aura d'impacts négatifs, toutefois plusieurs « points de vigilance » sont identifiés ; ils concernent essentiellement la thématique de la biodiversité.

Les actions du PCAET aboutiront par ailleurs soit à des effets d'atténuation, soit à des effets d'adaptation au changement climatique .

Le rapport présente des mesures d'évitement (pour environ la moitié des actions p. 409) et des mesures de « compensation » sont présentées pour quasiment un quart des actions citées. La MRAe rappelle que les mesures de compensation au sens de l'évaluation environnementale ne peuvent intervenir qu'en cas d'incidences résiduelles notables et lorsque toutes les mesures

envisageables ont été mises en œuvre pour éviter puis réduire les impacts d'une action. De plus, ces mesures sont listées dans un tableau mais ne sont pas détaillées.

Il est paradoxal de conclure à l'absence d'incidences négatives tout en adoptant de telles mesures.

Dans ce contexte, une clarification s'impose pour comprendre les incidences du projet de PCAET sur l'environnement, avant et après les mesures d'évitement puis de réduction retenues.

Le rapport indique qu'il n'y a pas d'analyse des incidences du PCAET sur le réseau Natura 2000 du fait de l'absence de sites Natura 2000 sur le territoire du PCAET. Le rapport n'évoque pas la présence d'un site Natura 2000 situé, en bordure directe du territoire de PEMB, au nord-ouest, de la commune de Fontenay-sous-Bois (FR1112013 « Sites de Seine Saint-Denis »⁷). La seule absence de tels sites sur le territoire de l'EPT n'est pas suffisante pour conclure à une absence d'incidences Natura 2000. Une analyse, même succincte, des incidences sur les espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de ces sites et susceptibles de fréquenter les espaces naturels de l'EPT, est nécessaire avant une telle conclusion.

La MRAe recommande de clarifier la présentation des incidences du PCAET sur l'environnement et de compléter l'analyse de ses incidences sur le réseau Natura 2000.

3.2.6 Dispositif de suivi

Le suivi du PCAET, qui portera sur la stratégie, le programme d'actions, la réalisation des actions et l'évolution du territoire pendant le déroulement du plan, est détaillé de façon succincte (p. 331).

Une évaluation à mi-parcours ainsi qu'une évaluation finale sont prévues sur la base de tableaux thématiques, à partir d'indicateurs décrits qualitativement dans le PCAET sur chaque thématique. Les modalités qui seront mises en œuvre pour tirer le bilan du plan avant sa révision sont précisées.

Pour la MRAe, la stratégie territoriale et le programme d'actions seront toutefois difficilement évaluables en raison de l'absence d'objectifs chiffrés pour chaque action du programme et pour chaque indicateur.

La MRAe recommande de définir des indicateurs chiffrés pour rendre opérationnel le dispositif de suivi du PCAET.

3.2.7 Résumé non technique

Le rapport environnemental comporte dans sa partie 1 un résumé non technique (p.345) qui permet, d'appréhender les caractéristiques principales du projet de PCAET de PEMB et la démarche d'évaluation environnementale. La liste des 36 actions programmées est présentée sous forme de tableau par axe stratégique.

La présentation des impacts du projet de PCAET est très succincte, sous la forme d'un tableau représentant les principales mesures de suivi. La restitution de la démarche ERC est peu détaillée : quelques mesures sont recensées, davantage assimilables à des recommandations. Cette expression ne permet de déterminer ni leur degré d'effectivité, ni leur niveau opérationnel.

La MRAe recommande de reprendre le résumé non technique et de l'actualiser compte tenu des suites données aux recommandations présentées dans le présent avis.

⁷ <https://inpn.mnhn.fr/docs/natura2000/fsdpdf/FR1112013.pdf>

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1 Bâtiments

Le diagnostic territorial a montré que le bâtiment est le premier secteur consommateur d'énergie dans le territoire avec 63 % des émissions de gaz à effet de secteur, dont 49 % pour le secteur résidentiel et 14 % pour le secteur tertiaire. Seules deux communes comprennent des émissions industrielles (Fontenay-sous-Bois, Maisons-Alfort). La rénovation thermique des bâtiments est donc un enjeu fort du territoire. Le diagnostic précise la typologie et l'occupation du parc bâti du territoire (p. 95).

Le programme d'actions cible le parc bâti comme secteur prioritaire (fiche 3.1.1 p. 290). Il identifie comme leviers l'isolation de l'enveloppe des bâtiments et l'amélioration des performances énergétiques de leur système de chauffage. Des objectifs globaux de performance énergétique (hors transports) sont précisés à l'horizon 2030 et 2050, mais ils ne sont pas déclinés dans les fiches actions, notamment en termes du nombre de logements à rénover par an. De plus, comme indiqué ci-avant les moyens d'actions et de financement ne sont pas évoqués. La connaissance du parc devra être approfondie afin de préciser la mise en œuvre des actions, notamment de rénovation énergétique pour les trois segments résidentiels (maisons individuelles, logements collectifs et logements sociaux).

Le PCAET ne prévoit pas de dispositions à intégrer dans le futur PLUi répondant aux objectifs de rénovation du parc dans la fiche 3.1.1 « Amélioration énergétique des bâtiments » alors que l'« intégration d'objectifs énergie-climat dans le futur PLUi » à savoir la diversification des énergies et le recours au réseau de chaleur sont mentionnés dans la fiche d'action 1.4.2. (intégrer les enjeux environnementaux dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement). Pour la MRAe, il est opportun d'élargir cette intégration à l'objectif d'isolation thermique du parc.

La MRAe recommande d'établir un plan d'action précis et ambitieux pour réduire sensiblement les consommations énergétiques liées au secteur du bâtiment, susceptibles d'avoir un effet sur les déperditions de chaleur, de détailler les objectifs chiffrés, la méthode choisie et le calendrier de mise en œuvre de ce plan.

4.2 Déplacements et qualité de l'air

Déplacements

Le territoire est desservi par de nombreuses infrastructures majeures (3 lignes de RER A, D et E, 2 lignes de métro 1 et 8, ligne de bus en site propre, deux autoroutes A4 et A86) et est bordé par le boulevard périphérique. Le rapport évoque la présence de mobilités actives entravées (p. 54). Des projets de développement de l'offre sont prévus (ligne 15 du Grand Paris Express, ligne Tzen 5, ligne de tramway 9, Trans-Val-de-Marne Altival). Les flux entrants et sortants sont analysés et le diagnostic identifie une augmentation du recours à la voiture concernant la mobilité individuelle (déplacements domicile-travail).

Les actions du projet de PCAET pouvant contribuer au report modal des déplacements vers des modes moins polluants que la voiture individuelle consistent en la mise en place d'une cellule de mobilité sur le territoire (fiche 2.4.2), à la réalisation d'un plan de déplacements (fiche 2.4.3) et à l'adoption d'une politique de déplacements plus sobres pour les agents de l'EPT (fiche 6.2.3). Il n'y a pas d'objectifs chiffrés portant sur des paramètres pertinents (augmentation de la part modale des transports en commun, part des déplacements en modes actifs-piétons, cyclistes). Dans le

dossier, (figure 19 page 251, « Les scenarii et leurs cibles ») le scénario présenté pour réduire les nuisances air/bruit ne cible pas les transports (infrastructures et/ou usagers) ce qui est difficilement compréhensible au vu de l'importance des infrastructures sur le territoire.

La MRAe recommande :

- **de compléter les objectifs chiffrés et les impacts prévisibles, notamment sur la santé, des déplacements sur le territoire, de leurs émissions de gaz à effet de serre et de polluants dans l'air et en matière de consommation d'énergie ;**
- **d'ajouter au programme d'actions des actions visant à réduire le recours à la voiture à motorisation thermique ainsi qu'à développer sensiblement l'offre de moyens de transport alternatifs.**

Qualité de l'air

La qualité de l'air est un enjeu fort du territoire en raison de la présence d'infrastructures développées (autoroute A4, boulevard périphérique). D'après le diagnostic territorial dont le schéma ci-dessous est extrait, le territoire de PEMB reste en effet exposé à des concentrations atmosphériques supérieures aux valeurs limites réglementaires pour les particules, le dioxyde d'azote et l'ozone.

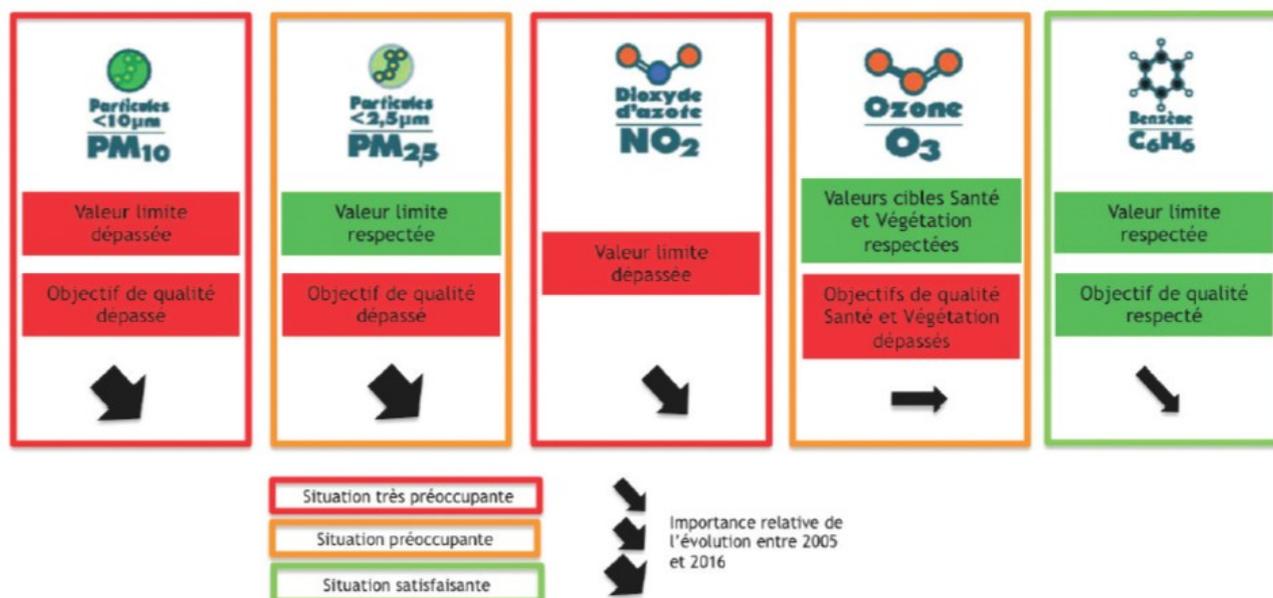


Figure 2 : état initial de la qualité de l'air sur le territoire de PEMB (figure 113 du rapport p.127)

Le diagnostic identifie la localisation de ces pollutions : au nord-ouest du territoire, à proximité des grands axes routiers et les secteurs les plus polluants : trafic routier pour les Nox (oxyde d'azote) et les particules, le secteur résidentiel pour les COVM et les particules notamment (p. 141). Des sources extraterritoriales sont aussi identifiées (p. 137).



Figure 3 : Cartographie des concentrations moyennes annuelles en NO₂ (Dioxyde d'azote) sur le territoire Paris Est Marne & Bois en 2017 (source Airparif, in étude d'impact, volet diagnostic p. 120).

Le dossier présente une carte relative aux concentrations de NO₂. Cette carte est à actualiser par les données 2019 mise à disposition par Airparif.

La stratégie et le plan d'actions intègrent bien ces enjeux de limitation d'exposition aux polluants atmosphériques, en indiquant agir sur les émissions et sur l'adaptation (mobilités, comportements, consommations et urbanisme, p. 240). Mais l'efficacité des mesures envisagées reste à démontrer. L'action 1.1.1 (p 257) comporte une mesure opérationnelle avec, dès 2021, l'aménagement de « zones de ressourcement. » Pour la bonne information du public, il apparaît utile de préciser ce concept et son articulation avec l'objectif n°2 assigné au PLUi de PEMB par la délibération du 8 décembre 2020 (poursuivre et intensifier la protection des espaces verts, des zones calmes et des îlots de fraîcheur).

De plus, les actions d'intégration des enjeux liés à la qualité de l'air dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement semblent peu contraignantes⁸ au regard des niveaux de pollutions forts sur ce territoire.

La MRAe recommande de démontrer que le PCAET permet d'atteindre les objectifs régionaux et nationaux en matière de qualité de l'air pour le territoire de PEMB.

4.3 Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Énergies renouvelables (EnR)

Le diagnostic identifie un retard dans le développement et la production d'énergies renouvelables en comparaison des objectifs nationaux (4 à 5 % des consommations énergétiques finales

⁸ L'action 1.4.2 qui prévoit dans son point 2 de fixer des objectifs énergie-climat dans le PLUi pouvant concerner la pollution atmosphérique comporte l'objectif de « préserver les zones calmes, de santé et de bien-être » (page 269). Mais cet objectif, qui reste peu précis, n'explicite pas si, au titre de la santé, il répond aux enjeux de qualité de l'air. La qualité de l'air n'est pas mentionnée ailleurs dans cette fiche.

proviennent d'énergies renouvelables contre 16 % d'un point de vue des résultats nationaux actuels p. 367). L'utilisation de sources renouvelables et d'un raccordement aux réseaux de chaleur (origine géothermique et biomasse) a bien été pris en compte dans la stratégie du PCAET pour limiter la dépendance aux énergies fossiles. Toutefois les objectifs en la matière ne sont pas précis et renvoient à des études ultérieures.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale et le programme d'actions en précisant le potentiel de bâtiments raccordables aux réseaux de chaleur d'une part, à d'autres sources d'énergies renouvelables d'autre part et de mentionner les objectifs à 2026 et 2030.

Le diagnostic n'identifie toutefois pas les sources d'énergie fatale (ou énergie de récupération), en particulier à proximité des zones urbaines denses du territoire. De plus, l'objectif de développement des EnR est en deçà des objectifs fixés au niveau national (22 % de la consommation énergétique contre 32 % à horizon 2050). Enfin, les actions proposées concernant les réseaux de chaleurs semblent peu opérationnelles selon la MRAe.

La MRAe recommande d'approfondir le diagnostic concernant les sources d'énergie fatale.

Économie circulaire

Le plan d'action du PCAET propose de réduire les déchets en réalisant notamment un plan local de prévention des déchets, mais ce dernier porte davantage sur la gestion et la valorisation des déchets (recyclage et valorisation) que sur les actions préventives (réemploi et réutilisation). L'économie circulaire est toutefois intégrée dans des enjeux comme le renouvellement urbain, la valorisation énergétique et la valorisation des déchets, notamment alimentaires grâce à la méthanisation.

Sur la forme, certaines fiches-actions sur les démarches d'économie circulaire manquent de clarté. Elles intègrent sur une seule et même fiche des actions qui méritent au regard de la variété des enjeux, des acteurs différents et des problématiques diverses. Elles nécessitent d'être respectivement explicitées sur une fiche à part entière⁹ afin d'estimer les bénéfices directs ou indirects des actions envisagées relevant de l'économie circulaire.

Bien que des synergies entre les acteurs aient été identifiées (axe 4, fiche 1.4.2, qui permet d'évaluer les possibles mutualisations locales dans la gestion des déblais et des terres inertes), il est nécessaire de davantage prendre en compte des thématiques telle que l'écologie industrielle et territoriale ainsi que l'éco-conception.

La MRAe recommande :

- **d'estimer les bénéfices, directs ou indirects, des actions envisagées relevant de l'économie circulaire,**
- **d'intégrer, dans ses actions d'économie circulaire des actions préventives dans la gestion des déchets produits sur les territoires,**
- **de préciser dans le programme d'actions le rôle et la stratégie qu'entend mener l'EPT dans le développement de l'économie du réemploi, de la réparation afin de limiter les déchets ultimes, d'exposer les moyens afférents et le calendrier de mise en œuvre ;**
- **de réaliser, lors de la mise à jour ou de la révision du présent PCAET, un diagnostic complet concernant l'écologie industrielle et territoriale et l'éco-conception sur le territoire PEMB.**

⁹La fiche 3.5.3 par exemple renvoie à des actions (et des indicateurs) transversales ou plus sectorielles (« structuration d'un réseau vertueux d'EC » et « valorisation de terres excavées »).

4.4 Vulnérabilité du territoire

Le diagnostic territorial prend bien en compte la vulnérabilité du territoire face au changement climatique dont les conséquences sont caractérisées sur le territoire (p. 169). Cette vulnérabilité est liée aux aléas naturels dont les inondations (par débordement, par remontée de nappes et par ruissellement p.176), à l'artificialisation des sols et aux îlots de chaleur urbain. Plusieurs cartographies (zones climatiques locales, zones à effet îlot de chaleur urbain) sont présentées (p. 183 à 185).

La stratégie du PCAET consiste dans un premier temps en la construction d'un territoire résilient, c'est-à-dire dont les continuités écologiques et la qualité des sols sont préservées et où la qualité de l'air et les nuisances sonores ainsi que les îlots de chaleur sont limités, pour répondre aux effets du changement climatique et offrir aux habitants un cadre de vie attractif. D'après la MRAe, la stratégie est cohérente avec le diagnostic puisqu'elle prévoit notamment de se réappropriier la Marne et les cours d'eau (notamment par l'étude de réouverture et de renaturation de cours d'eau et de valorisation de zones humides cf. fiche 1.2.1), de gérer les eaux pluviales de façon durable, de lutter contre les îlots de chaleur.

Concernant la consommation des terres non artificialisées, le plan d'action prévoit de fixer un coefficient de pleine terre dans toute opération d'aménagement, y compris dans les logements individuels (fiche 1-4-2 « Intégrer les enjeux environnementaux dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement »). Le programme d'action envisage aussi la désimperméabilisation des surfaces (fiche 1-3-1 « préserver et reconquérir les espaces naturels »), ce qui est positif. Toutefois la rubrique des résultats attendus ne mentionne que l'identification des zones d'intérêt pour la biodiversité et la désimperméabilisation. Cela pourrait conduire à ce qu'aucune action ne soit menée en la matière au terme des six premières années du PCAET rendant cet objectif caduc.

Concernant la lutte des îlots de chaleur, la fiche action dédiée (1.4.1.) mentionne le besoin d'en établir le diagnostic, de rédiger une charte pour lutter contre le phénomène de surchauffe urbaine et envisage l'organisation de réunions publiques. Si ces actions constituent des préalables au traitement des îlots de chaleur, il reste à démontrer qu'elles puissent apporter des solutions suffisantes à l'échéance du plan au phénomène constaté.

La MRAe recommande d'engager une première séquence du programme d'actions précisant celles qui seront menées par l'EPT et celles qui relèveraient des communes et susceptibles d'avoir des effets immédiats, par exemple, sur les cours des écoles, sur les parcs de stationnement ou sur des toitures terrasses.

5 Information du public et information de la MRAe sur les suites données à cet avis

Lors de la consultation du public, l'avis rendu en qualité d'autorité environnementale est inclus dans le dossier, comme prévu par le code de l'environnement à l'article R.123-8 relatif au contenu du dossier d'enquête publique et à l'article L.123-19 relatif au contenu du dossier de consultation électronique. L'accès aux documents est facilité, après une publicité conforme aux exigences du code de l'environnement.

Comme prévu à l'article L.122-9 du code de l'environnement, après approbation, le projet de PCAET sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par l'établissement public territorial « Paris Est Marne et Bois» résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du projet de PCAET.

Pour l'information complète du public, au-delà de cette obligation réglementaire rappelé ci-dessus, la MRAe invite également l'établissement public territorial à joindre au dossier de consultation publique du PCAET un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse sera également transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mraeidf@developpement-durable.gouv.fr

Le présent avis est disponible sur les sites Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France et de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait et délibéré lors de la séance du 7 janvier 2021
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
Le président ,



Philippe SCHMIT

Annexes

Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹⁰ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive dans le droit français prévoient qu'une évaluation environnementale soit conduite systématiquement lors de l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (article R.122-17 du code de l'environnement).

10 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation

Le contenu du rapport sur les incidences environnementales (ou rapport environnemental) des plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale est défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Ce rapport comprend un « résumé non technique des informations prévues ci-dessous » :

- 1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
- 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
- 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- 5° L'exposé :
 - a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.
Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;
 - b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) ;
- 6° La présentation successive des mesures prises pour :
 - a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
 - b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
 - c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.
Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.
- 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :
 - a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
 - b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article [L. 122-9](#) du présent code.